

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 29 octobre 2008 pris pour l'application de l'article R. 1311-7 du code de la santé publique et relatif au perçage par la technique du pistolet perce-oreille

NOR : SJSP0825505A

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
Vu l'article R. 1311-7 du code de la santé publique (troisième alinéa),

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des conventions collectives prévue à l'article R. 1311-7 du code de la santé publique est fixée comme suit :

- convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie, mise à jour par accord et étendue par arrêté ;
- convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent, mise à jour par accord et étendue par arrêté.

Art. 2. – La liste des sous-classes de la Nomenclature d'activité française prévue à l'article R. 1311-7 du code de la santé publique est fixée comme suit :

- 47.77Z Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé ;
- 32.12Z Fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie.

Art. 3. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 2008.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN